

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant le tir d'un loup isolé dans la région du Mont-Racine

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

Vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les gardes-faune du service de la faune, des forêts et de la nature ont été sollicités suite à la découverte de neuf moutons tués et d'un dixième blessé sur un pâturage au Mont-Racine, commune de Val-de-Ruz. L'évaluation de la situation sur place et l'examen des carcasses par les gardes-faune ont permis de conclure à une prédation causée par un loup isolé. Les caractéristiques de cette prédation sont les suivantes :

Date	Type	Commune	Lieu-dit	Etat	Cause	Protégé
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Tué	Loup	Oui
05.10.2023	Mouton	Val-de-Ruz	Mont-Racine	Blessé	Loup	Oui

Ces attaques, très proches les unes des autres ont vraisemblablement été causées par le même individu.

Le 5 octobre 2023, la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) s'est rendue sur les lieux et a examiné avec l'éleveur concerné la question de la prévention des dommages. Pour ce troupeau de moutons, les mesures de protection raisonnables ont été

mise en œuvre au sens de l'article 10quinquies OChP. En effet, le troupeau était protégé par une clôture électrique conforme aux prescriptions fédérales.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 12, al. 1 LChP) demande en particulier aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage que cette dernière soit protégée ou non. L'article 12, alinéa 2 LChP précise ainsi que les cantons peuvent autoriser ou ordonner en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.
3. La notion de « dégâts importants » est précisée dans l'OChP. Dans le cas de loups isolés, le seuil des dommages a été fixé par le Conseil fédéral de la manière suivante (art. 9bis, al. 2 et 3) :

Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

- a) au moins 25 animaux de rente en quatre mois ;
- b) au moins 15 animaux de rente en un mois, ou ;
- c) au moins 6 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.

S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins un animal de rente ;

4. Pour le territoire cantonal, le seuil des dommages s'appliquant est de six animaux de rente tués en quatre mois ou un bovidé, équidé ou camélide du Nouveau-Monde tué ou gravement blessé. En effet, le canton fait partie des régions abritant le loup (Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du loup en Suisse, annexe 3) depuis 2013, année lors de laquelle une prédation sur un daim d'élevage a été documentée.
5. Selon l'article 9bis, alinéa 4 OChP, seuls les animaux de rente protégés au moyen de mesures jugées raisonnables peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil permettant de justifier le tir d'un loup. Ces mesures de protection raisonnables sont déterminées à l'article 10quinquies OChP. Il s'agit pour les ovins et caprins de clôtures électriques ou de chiens de protection des troupeaux. Pour les bovidés et équidés, la seule mesure jugée raisonnable consiste à assurer la surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, à prévoir une détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et à éliminer immédiatement les placentas et les jeunes animaux morts.
6. Dans le cas d'espèce, des barrières électrifiées ont été installées par l'éleveur pour protéger le troupeau de moutons.
7. Au vu de ce qui précède, les animaux de rente tués qui bénéficiaient de mesures de protection raisonnables sont 9 ovins. Les conditions fixées pour le tir d'un loup isolé sont de fait remplies, conformément à l'article 9bis OChP.
8. Selon l'article 9bis, alinéa 6 OChP, l'autorisation de tir a une durée limitée à 60 jours et est restreinte à un périmètre de tir approprié. La zone en question doit correspondre au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.
9. Dans le cas d'espèce, des mesures de protection raisonnables ont été prises pour protéger le troupeau d'ovins, le périmètre de tir peut donc être défini sur la base des différents dommages survenus.

10. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la Compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
11. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
12. Au vu de ce qui précède, l'autorisation de tir vise à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente. De plus, au vu du risque important de récidive, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

décide :

1. Le tir d'un loup isolé sur le périmètre du pâturage au Mont-Racine, selon l'extrait de carte ci-annexé est autorisé ;
2. Le périmètre de tir peut être étendu à d'autres pâturages protégés ou non protégeables, sans nouvelle décision, si de nouveaux dommages causés par un loup isolé sont constatés ultérieurement dans ces pâturages ;
3. La présente décision est valable durant 60 jours, dès sa notification.
4. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Neuchâtel, le 6 octobre 2023

Le conseiller d'État,
Laurent Favre

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Conseil d'État, Château, Collégiale 12, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe : périmètre de tir

